

| | |
|---|------------------------|
| Division C Annexe A Notes explicatives | Supprimer cette annexe |
|---|------------------------|

58770

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2012, 19 décembre 2012

 Loi sur le bâtiment
 (chapitre B-1.1)

Règlement d'application
 — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment ci-annexé soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
 JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

 Loi sur le bâtiment
 (chapitre B-1.1, a. 182, 1^{er} al, par. 3^o)

1. Les sections IV et V du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r.1) sont remplacées par ce qui suit :

«SECTION IV
ASSUJETTISSEMENT DES BÂTIMENTS
GOUVERNEMENTAUX À LA LOI SUR LE
BÂTIMENT

3.5. Le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par les chapitres II et III de la Loi et les règlements d'application de ces chapitres. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 2013.

58769

A.M., 2012
Arrêté numéro AM 0060-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 décembre 2012

 Code de la sécurité routière
 (chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), lequel prévoit qu'un agent de la paix, qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2, 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 de ce code,